



Actualités en matière de subordination: présomptions sectorielles et *ruling social*

Jean-François Neven
Conseiller à la Cour du travail de Bruxelles
Maître de conférences invité à l'UCL



- I. Rappel chronologique (2002-2013)
- II. Présomptions sectorielles
- III. Commission administrative de la relation de travail



I. Rappel chronologique

Subordination :

- pouvoir de direction accordé à l'employeur
- obligation du travailleur « *d'agir conformément aux ordres et aux instructions* » (article 17, 2° de la loi du 3 juillet 1978)

Pouvoir de direction implique :

- pouvoir de déterminer le contenu de la prestation de travail (dans le respect de la fonction convenue) ;
- pouvoir d'organiser l'exécution de la prestation de travail.



Rappel chronologique

Difficultés d'identifier la subordination juridique:

- l'autorité ne doit pas être effectivement exercée et ne doit pas être constante
- la dépendance économique ne suffit pas à établir la subordination juridique
- l'indépendance technique n'exclut pas la subordination
- le juge n'est pas lié par la qualification choisie par les parties

..., d'où recherche de solutions « équilibrées » (assurant la sécurité juridique tout en évitant la fraude).



Rappel chronologique

1^{ère} étape: jurisprudence fondée sur le critère de l'*incompatibilité* (au lieu de la méthode indiciaire):

- le juge ne peut écarter la qualification qu'en présence d'éléments incompatibles avec la qualification (Cass. 23 décembre 2002; 28 avril 2003; 23 mars 2009; 4 janvier 2010...)
- le juge peut écarter la qualification en présence d'éléments incompatibles (Cass. 22 mai 2006; 25 mai 2009)
- La qualification ne doit pas nécessairement être écrite (W. Rauws; Cass. 10 juin 2013, Cour trav. Bxl, 4 septembre 2013...).



Rappel chronologique

2^{ème} étape : Loi du 27 décembre 2006:

« Compte tenu (des) conséquences néfastes pour le climat social et économique, le présent projet de loi-cadre, a pour objectif d'instaurer une sécurité juridique, sans pour autant bouleverser les secteur et/ou profession, voire catégorie de profession, étrangers à cette problématique » (Doc. parl., Ch., exp. motifs, 51-2773/001, p. 202).



Rappel chronologique

- Principes (articles 331 et 332):
 - Autonomie de la volonté
 - Requalification si éléments incompatibles
- Critères généraux (pour qualifier la relation de travail ou constater une incompatibilité ?): *voir ci-dessous*
- Possibilité de critères sectoriels (au *frigo*)
- Procédure de *ruling* (au frigo)



Rappel chronologique

Critères généraux:

« ... les critères (généraux) qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention;*
- la liberté d'organisation du temps de travail ;*
- la liberté d'organisation du travail ;*
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique » (voir article 333, § 1er).*



Rappel chronologique

Jurisprudence: les critères généraux ne sont pas sans incidence

- Cass. 6 décembre 2010:
 - Le manque d'expérience peut nécessiter des instructions quant à l'organisation du travail

- Cass. 18 octobre 2010:
 - « la liberté d'organisation du travail concerne ...l'indépendance en matière d'emploi du temps au cours de la plage de travail pendant laquelle, en vertu de l'accord des parties, le travail doit être effectué ou l'exécutant du travail doit être disponible »
Donc, on peut ne pas être libre d'organiser son travail, même si on est libre de refuser la prestation de travail...



Rappel chronologique

3^{ème} étape: loi du 25 août 2012

- Faciliter l'adoption de critères sectoriels
- Introduire dans la loi des présomptions sectorielles

“Le gouvernement s’est engagé à renforcer la lutte contre la fraude sociale et fiscale en luttant contre le phénomène des faux indépendants et des faux salariés par des moyens simples et efficaces” (Doc. Parl. Ch., Exp. motifs, 53-2319/001, p. 4).



Rappel chronologique

4^{ème} étape: mise en place de la CRT

- Arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail
- Adoption d'un *règlement d'ordre intérieur*
- Mise en ligne de *formulaire-types* de demande



II. Présomptions sectorielles

1° Secteurs concernés

Secteurs visés par la loi:

- travaux immobiliers
- gardiennage
- transport
- nettoyage

Exclusion des entreprises familiales

Possibilité d'extension à d'autres secteurs

- entreprises agricoles et horticoles A.R. 20 juin 2013)



II. Présomptions sectorielles

Définition des « travaux immobiliers »: référence à un A.R. en matière de TVA qui complète l'article 19 du Code TVA :

- « il y a lieu d'entendre par travail immobilier, tout travail de construction, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature » (art. 19 CTVA);
- aussi opérations consistant en fourniture et placement de chauffage, sanitaires, électricité, revêtement de sols, sonneries, alarmes,...



II. Présomptions sectorielles

Transport de choses et de personnes (sauf ambulances et handicapés)

Comment *combiner* avec l'extension prévue par les articles 5, 5bis et 5 ter de l'arrêté royal du 28.11.1969 ?

- extension de la sécurité sociale des salariés (sans pour autant qu'il en résulte un contrat de travail), à celui qui effectue un transport commandé par une entreprise, avec un véhicule dont il n'est pas propriétaire...
- dans la présomption, le fait de ne pas être propriétaire = 1 critère parmi d'autres



II. Présomptions sectorielles

2° Mécanisme de la présomption

2.1. 9 critères de base :

- Défaut de risque économique ou financier
- Défaut de responsabilité et pouvoir de décision quant aux moyens financiers
- Défaut de pouvoir de décision quant à politique d'achat
- Défaut de pouvoir de décision quant à la politique des prix
- Défaut d'existence d'une obligation de résultat
- Indemnité fixe non liée au résultat
- Défaut de possibilité d'engager du personnel
- Défaut d'apparence d'une entreprise
- Travail dans locaux dont on est pas propriétaire ou locataire...



II. Présomptions sectorielles

Si majorité de :

- réponses + : présomption de contrat de travail (337/2, § 1)
- réponses - : présomption de relation de travail indépendante (337/2, § 2)

II. Présomptions sectorielles

2.2. renversement de la présomption:

- § 1: « *jusqu'à preuve du contraire* »; § 2: renversement: « *notamment sur la base des critères généraux* »: volonté du législateur d'envisager les choses différemment ?
- Article 332: requalification « *lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée, conformément au chapitre V/1 et que cette présomption n'est pas renversée* »:
 - présomption implique écartement de la « qualification donnée par les parties » ?
 - peut-on renverser sur base de la « volonté des parties exprimée dans la convention » ?
 - pertinence de Cass. 17 mai 2004 (« *la preuve contraire de la présomption prévue à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 ... ne résulte pas de la seule intention commune des parties de conclure un contrat de représentant indépendant* ») ?



II. Présomptions sectorielles

3° Adaptations sectorielles

A.R. du 29 avril 2013... en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre un agent de gardiennage visé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la **sécurité privée** et particulière et son cocontractant

A.R. du 7 juin 2013 ...en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution de certains **travaux immobiliers**

A.R. du 20 juin 2013 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la CP de **l'agriculture** ou de la CP pour les **entreprises horticoles**



II. Présomptions sectorielles

4° Régularisation

- En cas d'affiliation volontaire à l'ONSS dans les 6 mois de l'entrée en vigueur des arrêtés sectoriels, ou
- en cas de saisine de la CRT, par les deux parties, dans l'année de l'entrée en vigueur des arrêtés sectoriels, (....),

« la rectification ne portera que sur les cotisations proprement dites, à l'exclusion des majorations, intérêts et autres frais ou sanctions, et sous déduction des cotisations dues durant cette période à l'organisme percepteur de cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants (....) » (art. 340, § 2).



III C.R.T.

1° Composition :

- deux membres représentant les institutions du secteur des indépendants
- deux membres représentant les institutions du secteur salariés
- un magistrat professionnel
- règles particulières de vote



III. C.R.T.

2° Saisine: qui peut demander une décision et quand ?

Selon l'article 338, § 2 (nouveau), la commission peut être saisie de trois manières :

- à l'initiative de toutes les parties à la relation de travail, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi (ou d'un arrêté royal fixant des critères ou une présomption sectoriels)
- à l'initiative du collaborateur indépendant, lors de son affiliation ou dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.
- à l'initiative de toute partie à une relation de travail (envisagée), au plus tard dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

Si la question fait déjà l'objet d'une enquête ou d'un litige, la Commission ne peut pas être saisie (article 338, § 3).



III. C.R.T.

3° Procédure

- Voy. Formulaires de demande <http://socialsecurity.fgov.be/fr/over-de-fod/commissie-arbeidsrelatie/commissie-arbeidsrelatie.htm>
- *Curiosa* : procédure administrative pas obligatoirement contradictoire
- Recours devant le tribunal du travail (dans le mois de la décision):
contre qui ? devant quel tribunal (*ratione loci*) ? devant quelle
chambre (salariés/indépendants) ?

III. C.R.T.

4° Effets des décisions

« § 4. Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative. » (article 338, § 4)



III. C.R.T.

Durée de validité de la décision : 3 ans (sauf 1^{er} cas : article 338, § 1er).

En cas de saisine de l'indépendant (2^{ème} cas), l'éventuelle requalification ne vaut que pour l'avenir (article 341).

Disposition transitoire particulière en matière de régularisation (cfr ci-dessus)



Merci de votre attention!